



Décision individuelle n°2025-0291 du 06/10/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par Monsieur Virgil PIPREL, reçue complète en date du 5 février 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 7 août 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur Virgil PIPREL

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* enfouissement d'un réseau électrique, installation d'un transformateur PRCS et d'une armoire de coupure
- *localisation des travaux :* Lozère/ commune de SAINTE-CROIX-VALLÉE-FRANÇAISE / voirie communale entre Pont-Ravager et l'intersection de Ségalièrette, localisation en cœur du Parc national



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - prescriptions générales :

- toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;
- les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné ;
- si des travaux d'élagage sont nécessaires, ces opérations doivent être réalisées avec des outils coupants (épareuse proscrite).

2-2 - concernant l'enfouissement :

Le réseau est enterré sous chaussée ou dans l'accotement. Les matériaux issus de l'enfouissement et comportant des déchets bitumineux doivent être évacués hors du cœur du Parc national.

2-3 - concernant le poste de transformation et l'armoire de coupure :

- le poste transformateur PRCS ainsi que l'armoire de coupure AC3M sont peints en mat, de couleur "Vert olive RAL 6003". Ils sont implantés en bordure de la voirie communale, contre le pied de talus. Les bétons alentours sont réduits au minimum en emprise. Il ne doit pas y avoir de trottoir de propreté ;
- si un muret est nécessaire pour soutenir le talus à l'arrière de l'ouvrage, il doit être réalisé en pierre de schiste. La technique de la *pierre sèche* est à privilégier, mais la technique *aspect pierre sèche* peut néanmoins être mise en œuvre, auquel cas le mortier de hourdage doit rester invisible ;
- l'appareil est semblable à celui des anciens ouvrages alentour. La mise en œuvre doit être soignée.

2-4 - concernant le démantèlement de l'ancienne ligne aérienne :

Les vieux supports, les câbles et les éventuels socles en béton sont évacués en centre de recyclage agréé. Si l'utilisation d'un hélicoptère est nécessaire, une demande d'autorisation de survol doit être déposée auprès de l'EP PNC.

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 07/10/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de SAINTE-CROIX-VALLÉE-FRANÇAISE
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2801)



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr